

REGLEMENT DE LA CONVENTION DE RECHERCHE FONDS E. et S. JACOBS dédiée à la promotion de la recherche en pathologie digestive

Le Fonds Erasme établit une convention avec un Groupe hospitalier ou universitaire de Recherche qui lui présente un candidat pour conduire un projet de recherche en pathologie digestive.

Les fonds consacrés à ce projet proviennent d'un don du Docteur et de Madame E. et S. JACOBS qui ont explicitement exprimé leur volonté de voir consacrer ces libéralités à des projets particuliers en application du règlement des Conventions des Programmes de Recherche dédiée du Fonds Erasme.

Les sujets de recherche doivent concerner la gastro-entérologie et l'hépatopancréatologie et peuvent aborder ses divers aspects (anatomopathologie, physiologie, physiopathologie, étiopathogénie, épidémiologie, clinique, procédés diagnostiques ou thérapeutiques) ou émaner d'autres disciplines pour autant que les projets proposés aient une connexion suffisante avec la pathologie digestive.

Les subsides provenant du Fonds E. et S. Jacobs sont attribués tous les deux ans par le Fonds Erasme à un médecin impliqué dans une recherche fondamentale ou clinique ou éventuellement à un groupe de médecins que de telles recherches intéressent. A cet effet, les subsides sont versés sur un compte dédié interne à l'Université.

Les recherches doivent être menées dans des laboratoires de recherche ou des services hospitaliers de l'Université libre de Bruxelles ou dans des centres universitaires belges ou étrangers et ce sur base de l'accord du Comité Scientifique.

Éventuellement, sur proposition du Comité Scientifique, le médecin sélectionné peut être boursier de l'Université libre de Bruxelles.

Le Groupe hospitalier ou universitaire de Recherche avec lequel le lauréat exercera ses activités est dirigé par un Directeur de Programme. Le Directeur de Programme est nécessairement soit agrégé de l'enseignement supérieur (ou docteur en sciences médicales), soit associé à un agrégé de l'enseignement supérieur (ou docteur en sciences médicales), soit agréé par le Comité Scientifique attaché à la présente convention.

Le Directeur de Programme remplit les conditions requises pour être titulaire de comptes à l'Université. Dans le cas contraire, le Groupe hospitalier ou universitaire de Recherche doit comporter un responsable financier qui remplit ces conditions.

Le Directeur de Programme est responsable devant ses partenaires chercheurs, le Fonds Erasme et l'Université libre de Bruxelles de la présentation du projet et de sa mise en œuvre scientifique, éthique et financière. La responsabilité financière est collégalement partagée avec le Responsable financier. Ni le Directeur de Programme ni le Responsable Financier ne sont responsables devant les donateurs.

Fonds Erasme

POUR LA RECHERCHE MÉDICALE

Si le lauréat est amené à faire ses recherches dans une institution extérieure à l'Université libre de Bruxelles, la convention à établir avec cette institution le sera par le Recteur de l'Université libre de Bruxelles au nom de celle-ci et elle sera gérée par les services compétents de l'Université. D'autre part, le lauréat s'engage à réintégrer, après l'achèvement des recherches projetées, le service hospitalier ou universitaire où il exerçait précédemment ses activités, pour autant qu'il y retrouve sa place ou à défaut au moins une activité équivalente dans le réseau hospitalier ou universitaire de l'Université libre de Bruxelles.

Projets et candidatures

Les candidats doivent être médecins, âgés de moins de 40 ans, et de préférence diplômés d'une Université belge.

Les subsides seront accordés pour une recherche fondamentale ou clinique.

A - Une somme de 20.000 € maximum (valeur fin 2004, indexée annuellement sur base de l'index des prix à la consommation) est prévue comme subside pour une recherche fondamentale ou clinique. Elle sera mise à la disposition du Groupe hospitalier ou universitaire de Recherche dans lequel le lauréat, désigné par un Comité scientifique à la suite d'un concours, accomplira ses recherches.

Sans préjudice aux lois, arrêtés et règlements relatifs aux bourses, notamment en matière fiscale, le candidat à un subside pour une recherche fondamentale s'engage à y consacrer la totalité ou la majeure partie de ses activités. Le Comité scientifique, en accord avec le Directeur de Programme, peut éventuellement autoriser le candidat à poursuivre partiellement sa formation clinique et scientifique. Cette tolérance est en principe limitée à deux demi-journées sauf dérogation octroyée de commun accord avec le Fonds Erasme.

Le Comité scientifique sera tenu au courant de l'évolution des recherches et des problèmes éventuellement rencontrés. Il est demandé au lauréat de fournir au Comité scientifique au plus tard le 30 septembre qui suit l'octroi du subside, un résumé sur l'état d'avancement du travail et un programme de recherche actualisé.

B - Un subside de 20.000 € maximum est prévu pour une recherche clinique (valeur fin 2004 indexée annuellement sur la base de l'index des prix à la consommation). Ce subside sera mis à la disposition du Groupe hospitalier ou universitaire de Recherche dans lequel le lauréat désigné par le Conseil scientifique sur base d'un concours, accomplira son travail. Le Comité scientifique sera tenu au courant de l'évolution des recherches. Il est demandé au candidat de fournir au Comité Scientifique au plus tard le 30 septembre qui suit l'octroi du subside, un résumé sur l'évolution de ses travaux.

Sans préjudice aux lois, arrêtés et règlements relatifs aux bourses, notamment en matière fiscale, les candidats à un subside pour recherche clinique doivent s'engager à y consacrer un temps suffisant, à établir de commun accord avec le Directeur de Programme et le Comité scientifique.

Les subsides sont exclusivement consacrés aux frais de bourse, salaires, achats de matériel et prestations de services en rapport direct avec les programmes de recherche.

L'appel de candidatures est fait au plus tard le 1^{er} mars par voie de presse, d'affiches et par diffusion dans les centres hospitaliers et laboratoires de recherche du réseau de l'Université libre de Bruxelles ainsi qu'éventuellement dans d'autres centres. Le dossier de candidature doit parvenir au plus tard le 30 juin au secrétariat du Fonds Erasme.

Fonds Erasme

POUR LA RECHERCHE MÉDICALE

Le dossier de candidature doit comprendre :

1. Le formulaire de candidature complété, comportant notamment le projet scientifique et le budget détaillés, approuvés par le Directeur du Programme, et présentés conformément aux indications données au formulaire.
2. Au budget, présenté en deux pages maximum, doit figurer un calendrier des dépenses à prévoir. Les éventuels achats de matériel, engagements de personnel et les prestations de service doivent y être détaillés. Ce budget ne peut excéder le montant maximum du prix accordé mais d'autres sources de financement peuvent intervenir. Celles-ci doivent figurer dans le budget joint au dossier de candidature pour attester de la crédibilité d'un projet dont le budget total serait supérieur au montant disponible. Tout cumul avec un autre subside est soumis à l'approbation du Comité scientifique et du Fonds Erasme. Il en est de même de l'octroi d'un subside du Fonds E. et S. Jacobs à un candidat ayant bénéficié dans les deux dernières années écoulées d'un prix d'une valeur supérieure à 10.000 €.
3. Le curriculum vitae du candidat
4. La disponibilité du candidat
5. Les avis écrits des Chefs de Service médicaux de tous les services impliqués, des Directeurs des laboratoires susceptibles d'accueillir le candidat et du Directeur du programme de recherche,
6. Un résumé du projet scientifique, tel qu'exigé dans le formulaire, en une page maximum, en anglais et en français (ce résumé sera remis aussi aux membres du Comité Consultatif associé à la présente convention).

L'Évaluation du Projet et la Sélection

Le projet de Programme de Recherche dédiée est évalué par un Comité Scientifique.

Le Comité Scientifique est composé des Présidents des DES en Gastro-entérologie et de Médecine interne de l'Université libre de Bruxelles ou de collègues désignés par eux, un gastro-entérologue agrégé de l'enseignement supérieur (ou docteur en sciences médicales) à l'Université libre de Bruxelles, un gastro-entérologue et un interniste exerçant dans des hôpitaux du réseau de l'Université, en dehors de

l'Hôpital Erasme, un membre du Conseil Permanent de la Recherche dont, de préférence, un des centres d'intérêt concerne la gastro-entérologie. Le Conseil d'Administration du Fonds Erasme peut adjoindre au Comité Scientifique des personnalités belges ou étrangères réputées pour leur indépendance de jugement et leur compétence dans la recherche en question.

L'évaluation porte sur les aspects scientifiques et financiers, après que les services financiers de l'Université aient évalué la pertinence financière du budget.

Le Comité Scientifique se réserve le droit d'entendre les chercheurs impliqués dans le projet.

Le Comité Scientifique sélectionne le projet qui lui semble le meilleur et communique sa décision au Conseil d'Administration du Fonds Erasme et aux donateurs.

Les avis du Comité Scientifique ne peuvent pas être contestés. Aucun recours n'est admis.

Sur base du rapport du Comité Scientifique, le Conseil d'Administration du Fonds Erasme propose le projet lauréat en concertation avec le Conseil de Gestion de l'Hôpital Erasme.

Fonds Erasme

POUR LA RECHERCHE MÉDICALE

La Convention

La convention règle les relations entre le Groupe hospitalier ou universitaire de Recherche, le médecin, leurs services et laboratoires respectifs, et le Fonds Erasme, y compris dans les aspects budgétaires, de propriété intellectuelle et de valorisation financière de la recherche. Tous les règlements en rapport avec la propriété intellectuelle et les brevets en vigueur à l'Université libre de Bruxelles sont d'application.

La convention prévoit que le Fonds Erasme finance, en tout ou en partie, la réalisation du Programme, les frais couverts comprenant des salaires, des achats de matériel, et des prestations de services.

Le budget du projet de Recherche est annexé à la convention et engage les parties. Toute modification supérieure à 10% dans la répartition du budget doit recevoir l'accord du Conseil d'Administration du Fonds Erasme.

La convention est établie pour une durée déterminée d'un an et démarre le 1^{er} janvier 2012.

Un compte interne au sein de l'Université est attribué pour la durée de la convention. Les factures des fournisseurs sont payées par l'Université, le Directeur de Programme s'étant engagé, lors de la signature de la convention, à ce que les dépenses ne soient engagées que dans le cadre du projet en question. La gestion de ce compte est soumise aux règlements des comptes de recherche de l'Université libre de Bruxelles.

Si un solde subsiste en fin d'exercice annuel, une demande justifiée de report sur l'exercice suivant peut être sollicitée auprès du Conseil d'Administration du Fonds Erasme. Le solde subsistant au delà de six mois après le terme d'une convention revient au Fonds Erasme qui l'affecte au compte *ad hoc* réservé aux libéralités faites par des donateurs.

La partie de la convention concernant des institutions extérieures à l'Université libre de Bruxelles est établie au nom de l'Université représentée par Monsieur le Recteur, et gérée par les services compétents de l'Université.

L'Université libre de Bruxelles est l'employeur des travailleurs engagés dans le cadre d'une convention et les salaires sont ceux en vigueur pour les travailleurs ordinaires de l'Université. Les travailleurs à la charge d'une convention sont liés à l'Université libre de Bruxelles par un contrat d'emploi.

A titre exceptionnel, un agent lié à l'Hôpital Erasme par un contrat d'emploi dont la durée est au moins celle de la convention peut être à charge de celle-ci. Dans un tel cas, l'employeur de l'agent reste l'Hôpital Erasme qui exerce à ce titre l'autorité hiérarchique.

Les médecins candidats-spécialistes impliqués dans le cadre d'une convention sont boursiers de l'Université libre de Bruxelles dans les conditions prévues aux règlements de l'Université, du Fonds Erasme et aux obligations, notamment fiscales, en matière de bourses.

Toutes les publications scientifiques basées sur les résultats d'une recherche entreprise dans le cadre d'une convention doivent explicitement mentionner le support du "Fonds Erasme pour la Recherche Médicale – Convention E. et S. JACOBS".

Fonds Erasme

POUR LA RECHERCHE MÉDICALE

Les Rapports d'Activité

Annuellement, et pour au plus tard le 30 septembre qui suit l'établissement de la Convention, le Directeur de Programme fait un rapport scientifique et financier devant le Groupe hospitalier ou universitaire de Recherche. Avec l'accord de celui-ci, il adresse ce rapport, reprenant les aspects scientifiques et financiers, au Secrétaire du Fonds Erasme. Celui-ci le transmet au Conseil d'Administration du Fonds et aux donateurs.

Annuellement, les services financiers de l'Université établissent un relevé des dépenses et le communique au Secrétaire du Fonds Erasme. Celui-ci le transmet au Conseil d'Administration du Fonds et aux donateurs.